King County

Le Bureau de contrôle de l'application des lois (OLEO)

20 mars 2023

À :	Patti Cole-Tindall, Shérif, Bureau du shérif du Comté du King, (Bureau du shérif)
CC :	Jesse Anderson, Sous-shérif, Bureau du shérif Jonathan Hoffman, Responsable des normes professionnelles, Bureau du shérif Karan Gill, Chef de cabinet adjoint, Bureau exécutif du Comté du King (KCEO) Anita Whitfield, Responsable de l'équité et de l'insertion, KCEO
FR :	Tamer Abouzeid, Directeur du Bureau de contrôle de l'application des lois (OLEO)
CONCERNANT :	Recours à des interprètes, Manuel d'instructions générales (GOM) 16.04.000 et GOM 6.00.000

En réponse à l'enquête interne numéro IIU2022-175, le Bureau de contrôle de l'application des lois (Office of Law Enforcement Oversight, OLEO) a examiné le Manuel d'instructions générales (General Orders Manual, GOM) 16.04.000 du Bureau du shérif sur l'utilisation d'interprètes. Comme indiqué dans la lettre adressée par l'OLEO à l'Unité d'enquête interne le 30 novembre 2022, le GOM 16.04.000 aborde certaines exigences relatives au moment et à la manière dont les interprètes sont utilisés, mais il ne s'applique en grande partie qu'à l'interprétation en langue des signes pour les personnes malentendantes et n'aborde pas de manière adéquate les protocoles d'interaction avec les personnes avec des compétences limitées en anglais (limited-English proficiency, LEP).

En outre, conformément au GOM 6.00.000 sur le recours à la force, les adjoints ont pour instruction de tenir compte des barrières linguistiques dans la prise de décision concernant l'emploi et la modulation de la force physique. Toutefois, la politique ne fournit pas suffisamment de détails sur les ressources d'accès linguistique ou les protocoles de signalement des barrières linguistiques et du recours à la force.

Dans un souci de clarté et de cohérence, le Bureau du shérif devrait élaborer et adopter une politique d'accès linguistique solide, conforme aux lignes directrices fédérales, à l'Ordonnance du Comté du King (Code du Comté du King (King County Code, KCC) §2.15.030), aux exigences du comté en matière d'accès aux langues et aux communications, et aux meilleures pratiques nationales. **Ce mémo présente des recommandations visant à réviser la politique du Bureau du shérif dans les chapitres 16 et 6 du GOM afin d'améliorer l'accès linguistique pour les malentendants et les personnes LEP.**

Pour se préparer à formuler des recommandations de modification de la politique, l'OLEO a examiné les politiques d'accès linguistique des juridictions homologues ainsi que les recherches sur les meilleures pratiques du Département de la Justice,[i] de l'Association internationale des chefs de police,[ii] et de l'Institut Vera pour la Justice.[iii]

Dans le but d'assurer une communication opportune et précise et un accès linguistique aux services du Bureau du shérif à tous les individus, quelle que soit leur langue principale,[iv] leur origine nationale ou leur handicap, l'OLEO émet les recommandations suivantes :

RECOMMANDATION 1.

Stipuler que des services d'interprétation doivent être fournis lors de toute activité d'application de la loi avec une personne malentendante ou avec des compétences limitées en anglais (LEP).

Actuellement - et conformément au Code revisé de Washington (Revised Code of Washington, RCW) RCW 2.43.120 - le GOM 16.04.000 spécifie les scénarios dans lesquels un interprète en langue des signes doit être appelé, c'est-à-dire pour les personnes malentendantes. La politique ne fournit pas d'indications similaires concernant les personnes LEP.

La recommandation de l'OLEO est qu'un interprète soit contacté pour toute activité d'application de la loi avec un individu malentendant ou LEP, sauf si l'individu en fait la demande,[v] et pour tout entretien avec un enfant mineur dont le parent, le tuteur ou le gardien est malentendant ou LEP. En cas d'arrestation d'un malentendant ou d'une personne LEP, tous les entretiens doivent être reportés jusqu'à ce que l'intéressé ait accès à un interprète.

Cette recommandation supprime la limitation de l'appel à un interprète aux seules interactions liées aux enquêtes criminelles et aligne la politique du Bureau du shérif sur les lignes directrices fédérales et l'Ordonnance du Comté du King exigeant un accès linguistique égal à tous les services.[vi] En outre, suivant la pratique des juridictions homologues, l'OLEO recommande que lorsque le Bureau du shérif est dépêché sur les lieux d'un incident impliquant une personne malentendante ou LEP, des services d'interprétation soient fournis sur place.[vii] Le Bureau du shérif devrait collaborer avec le Bureau du comté pour l'équité, la justice raciale et sociale afin d'établir un protocole pour l'envoi d'interprètes qualifiés en personne.[viii]

RECOMMANDATION 2.

Préciser que les interprètes doivent être appelés pour les activités de maintien de l'ordre, quel que soit le statut de la personne en tant que victime, témoin ou suspect.

La politique actuelle du chapitre 16 stipule qu'un interprète en langue des signes doit être appelé pour une victime ou témoin malentendant. Cependant, la loi de l'État est claire : un interprète doit être appelé, que la personne soit une victime, un témoin ou un suspect[ix].

RECOMMANDATION 3.

Codifier des services d'interprétation supplémentaires pour les personnes LEP en plus de la ligne AT&T Language.

La politique actuelle du chapitre 16 ne prévoit pas de protocole pour l'interprétation par des interprètes en personne qualifiés ou des adjoints bilingues.[x] L'OLEO recommande (a) l'utilisation d'interprètes qualifiés, y compris des adjoints bilingues du Bureau du shérif, qui sont certifiés et ont reçu une formation spécialisée pour l'interprétation dans un contexte juridique pénal, et (b) que les interprètes en personne soient prioritaires par rapport aux interprètes par téléphone.[xi]

L'OLEO recommande que les interprètes qualifiés en personne *seront* utilisés en cas d'un arrestation. Si un interprète en personne a été contacté et qu'il n'est pas disponible, les membres doivent l'indiquer et utiliser un interprète par téléphone, par exemple une ligne linguistique. L'interprétation qualifiée devrait être obligatoire pour la notification des droits constitutionnels, les interrogatoires ou l'enregistrement des déclarations. La meilleure pratique consiste à traduire et à fournir des copies écrites des avertissements Miranda pour les malentendants ou les personnes avec des compétences limitées en anglais (LEP) dans leur langue principale afin de garantir l'exactitude de l'information.[xii] Un interprète doit être présent si la personne ne sait pas lire ou si elle a des questions sur ses droits.

En outre, l'OLEO recommande l'inclusion d'un avis d'interprétation supplémentaire aux avertissements Miranda[xiii] comme la formulation suivante :

> « Si vous êtes malentendant ou si l'anglais n'est pas votre langue principale, le Bureau du shérif du Comté du King a l'obligation de vous offrir les services d'un interprète sans frais et reportera les interrogatoires jusqu'à ce qu'un interprète se présente. »

RECOMMANDATION 4.

Élargir les interdictions concernant les personnes qui ne doivent pas être interprètes et les étendre aux activités des forces de l'ordre avec les personnes LEP.

Le GOM 16.04.025 demande actuellement aux députés de ne pas faire appel à des amis ou à des membres de leur famille pour l'interprétation en langue des signes. Par souci de cohérence, ce même type d'interdiction devrait s'étendre à toutes les formes d'interprétation, et pas seulement à la langue des signes.

En outre, l'OLEO recommande que ces interdictions soient étendues afin d'exclure le recours à des amis, des membres de la famille, des bénévoles, des passants ou des enfants à des fins d'interprétation dans le cadre de toute activité de maintien de l'ordre, sauf s'il existe une raison de sécurité nécessitant une communication immédiate. Toute conversation faisant appel à un interprète non qualifié doit être enregistrée au moyen d'une caméra corporelle ou d'un dispositif d'enregistrement audio (si le tiers ou la personne LEP refuse l'enregistrement, ce refus doit être consigné). Toute information obtenue par un interprète non qualifié
doit être vérifiée par un interprète qualifié dès que possible. Des orientations supplémentaires en matière de rapports devraient être mises en œuvre pour documenter la nature de toute exigence et le recours à des interprètes non qualifiés.

RECOMMANDATION 5.

Ajouter une politique et une procédure pour identifier la langue principale d'un individu.

Il n'existe actuellement aucun protocole pour aider les adjoints à identifier la langue principale d'une personne. Plusieurs juridictions homologues fournissent aux adjoints des cartes « I Speak », que le Bureau du comté pour l'équité, la justice raciale et sociale a déjà élaborées pour les 36 langues les plus couramment parlées dans le Comté.[xiv] Le Bureau du shérif doit collaborer avec le Programme d'accès aux langues du Comté[xv] afin d'adapter cette ressource à l'usage des adjoints et définir les procédures d'identification de la langue principale dans le GOM 16.04.000.

RECOMMANDATION 6.

Ajouter un texte sur l'utilisation d'aides auxiliaires alternatives et de téléimprimeurs.

Tel qu'il est rédigé, le GOM 16.04.000 ne donne aucune indication sur l'utilisation des aides auxiliaires.[xvi] Les directives fédérales exigent que la demande d'une personne handicapée pour une aide auxiliaire alternative soit honorée, à moins qu'il n'existe une autre méthode de communication efficace.[xvii]

L'OLEO recommande d'ajouter un libellé supplémentaire pour préciser que les demandes d'aides auxiliaires alternatives doivent être honorées. Toutes ces demandes doivent être documentées dans le rapport de l'adjoint. L'OLEO recommande également que si un membre refuse la demande d'une personne malentendante d'obtenir une aide auxiliaire pour communiquer, il doit documenter et justifier son refus dans son rapport.

En outre, pour garantir l'égalité d'accès aux services, la politique doit préciser que les personnes malentendantes doivent avoir accès à un téléimprimeur (TTY, également connu sous le nom d'appareil de télécommunication pour malentendants, ou TDD) pour passer un appel téléphonique dans toutes les situations où une personne non malentendante aurait accès à un téléphone. Les membres devraient également accepter les appels téléphoniques passés par des personnes malentendantes par l'intermédiaire du Service de relais de télécommunications.[xviii]

RECOMMANDATION 7.

Instaurer des exigences supplémentaires en matière de rapports pour documenter les déficiences auditives ou les barrières linguistiques.

Alors que le GOM 16.04.030 exige actuellement des adjoints qu'ils signalent le recours à un interprète en langue des signes, l'OLEO recommande que les exigences en matière de rapports soient élargies pour inclure la documentation sur les points suivants :

- la présence de déficiences auditives ou de barrières linguistiques ;
- les demandes et l'utilisation ou le refus d'aides auxiliaires ;
- la manière dont les adjoints ont identifié la langue principale de la personne ;
- le recours à des interprètes par téléphone, par exemple par le biais d'une ligne linguistique ;
- le recours à des interprètes qualifiés ; et
- l'utilisation d'amis, de membres de la famille, de bénévoles, de spectateurs ou d'enfants en tant qu'interprètes et leur relation avec la personne interrogée.

RECOMMANDATION 8.

Modifier l'émission d'avertissements avant le recours à la force afin d'indiquer aux adjoints qu'ils doivent tenir compte de la possibilité d'une déficience auditive ou d'une barrière linguistique susceptible d'entraver la compréhension ou le respect de la loi.

Le GOM 6.00.000 demande déjà aux membres de s'identifier, d'émettre des avertissements verbaux et de donner une possibilité raisonnable d'obtempérer avant de décharger une arme à feu ou d'utiliser d'autres options de force. Conformément à la pratique des agences homologues,[xix] l'OLEO recommande l'inclusion du texte suivant :

> « Les membres doivent être conscients qu'il peut y avoir une déficience auditive ou une barrière linguistique empêchant la compréhension des ordres. Dans ces circonstances, les membres doivent essayer d'identifier d'autres moyens par lesquels ils peuvent émettre un avertissement si cela est possible ».

RECOMMANDATION 9.

Exiger le reporting sur la présence des caractéristiques et conditions énumérées et l'impact sur la prise de décision critique concernant le recours à la force.

La nouvelle publication de GOM 6.00.000 sur le recours à la force exige que les adjoints prennent en compte plusieurs caractéristiques et conditions, y compris les barrières linguistiques, avant de recourir à la force.[xx]

Toutefois, le GOM 6.01.000 sur les enquêtes/rapports sur le recours à la force et les incidents graves ne précise pas quand ou comment documenter la présence de ces caractéristiques et conditions. L'OLEO recommande d'instaurer des exigences supplémentaires en matière de rapports afin de documenter :

- la présence de l'une des caractéristiques et conditions énumérées dans la politique, et plus particulièrement, dans le cadre de cet examen de la politique, la présence d'une barrière linguistique ;
- les avertissements ou ordres donnés ; et
- la compréhension de ces ordres.

---

[i] Département de la Justice des Etats-Unis, « Guide de ressources concernant les personnes avec des compétences limitées en anglais pour les forces de l'ordre », n.d., https://www.dhs.gov/sites/default/files/publications/lep-resouce-guide-law-enforcement 0.pdf.

[ii] Bharathi S. Venkatraman, "Lost in Translation: Limited English Proficient Populations and the Police," *Police Chief*, 73:4, 2006, l'Association internationale des chefs de police, https://www.policechiefmagazine.org/lost-in-translation-limited-english-proficient-populations-and-the-police/?ref=b34840803136937f3b3e631e13395e51.

[iii] Susan Shah, Insha Rahman, et Anita Khashu, "Overcoming Language Barriers: Solutions for Law Enforcement," Vera Institute pour la Justice et Département américain de la justice, Services de police orientés vers la communauté, 2007, https://www.vera.org/publications/overcoming-language-barriers-solutions-for-law-enforcement et Susan Shah et Rodolfo Estrada, "Bridging the Language Divide: Promising Practices for Law Enforcement," Vera Institute pour la Justice, 2009, https://www.vera.org/publications/bridging-the-language-divide-promising-practices-for-law-enforcement.

[iv] On entend par « langue principale » la langue dans laquelle une personne est le plus à même de communiquer. (Source de la définition : Ordonnance générale 5.20 du Service de police de San Francisco.)

[v] Voir la Recommandation 6 pour une discussion sur les aides auxiliaires alternatives.

[vi] Pour un résumé complet des exigences applicables, voir le Bureau du Comté du King pour l'équité et la justice sociale - exigences en matière d'accès aux langues et aux communications, https://kingcounty.gov/~/media/elected/executive/equity-social-justice/Immigrant-and-Refugee/LanguageAccessOrd/Language-Access-Requirements.ashx?la=en.

[vii] Voir, par exemple, le Manuel 15.250.F.3. du Service de police de Seattle - Interprètes et traducteurs, https://www.seattle.gov/police-manual/title-15---primary-investigation/15250---interpreters-and-translators.
[viii] Voir la Recommandation 3 pour une discussion sur les interprètes qualifiés en personne.
[ix] Voir RCW 2.42.120.
[x] La seule section du GOM 16.04.00 sur l'utilisation d'interprètes applicable aux personnes avec des compétences limitées en anglais (LEP) est la section 16.04.035 qui décrit le protocole d'utilisation de la ligne AT&T Language.
[xi] Voir, par exemple, l'Ordonnance générale 5.20 du Service de police de San Francisco, Section III (D), Services d'accès linguistique pour les personnes avec des compétences limitées en anglais (LEP), Ordre de préférence https://www.sanfranciscopolice.org/sites/default/files/2018-11/DG05.20%20Language%20Access%20Services%20for%20Limited%20English%20Proficient%20%28LEP%29%20Persons.pdf.
[xii] Manuel Triano-López, « Les étapes de l'arrestation et de l'interrogatoire par la police avant le procès : Implications pour les interprètes et les traducteurs aux Etats-Unis ».
[xiii] Voir, par exemple, le Manuel du Service de police de Seattle 6.150 - Informer les personnes du droit à l'assistance d'un avocat et Miranda (9) « Les agents doivent inclure un avertissement supplémentaire pour les personnes souffrant d'un handicap auditif », https://www.seattle.gov/police-manual/title-6---arrests-search-and-seizure/6150---advising-persons-of-right-to-counsel-and-miranda.
[xiv] Voir les cartes « I speak » du Comté du King, https://kingcounty.gov/~/media/elected/executive/equity-social-justice/Immigrant-and-Refugee/LanguageAccessOrd/I_Speak_Cards_FINAL.ashx?la=en.
[xv] Voir le Programme d'accès linguistique du Comté du King, https://kingcounty.gov/audience/employees/translation-interpretation.aspx.
[xvi] Les aides auxiliaires sont des outils utilisés pour communiquer avec les personnes souffrant d'un handicap ou d'une déficience. Il peut comprendre, mais sans s'y limiter à, l'utilisation de gestes ou d'aides visuelles, d'un bloc-notes et d'un stylo ou d'un crayon pour échanger des notes écrites, d'un ordinateur ou d'une machine à écrire, un système d'aide à l'écoute ou d'un dispositif d'amplification du son, un téléimprimeur (teletypewriter) (ATS) ou de vidéophones (service de relais vidéo ou SRV), un texte enregistré, de lecteurs qualifiés ou d'un interprète qualifié. (Source de la définition : Manuel de politique 370 du Service de la police de Spokane.)
[xvii] Département de la justice des États-Unis, Section des droits des personnes handicapées, « Questions fréquemment posées sur la loi sur les Américains handicapés et l'application de la loi, », 2020, https://archive.ada.gov/q&a law.htm.
[xviii] Voir, par exemple, le Manuel 06.40.36 de directives du Bureau de police de Portland, Communication avec les personnes malentendantes et les personnes avec des compétences limitées en anglais, https://www.portlandoregon.gov/police/article/533213.
[xix] Voir, par exemple, le manuel de directives du Bureau de police de Portland, 1010.00 Le recours à la force 5.1.1 https://www.portland.gov/policies/police-directives/weapons-ammunition-equipment-1000/101000-use-force.
[xx] Ces caractéristiques et conditions comprennent : l'état de santé, la grossesse, l'âge, les signes de déficiences ou de handicaps mentaux, comportementaux ou physiques, les déficiences perceptives ou cognitives liées à la consommation de drogues ou d'alcool, les idées suicidaires, la barrière de la langue ou la présence d'enfants.